

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 95/26 chap
du 4 juin 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre juin deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 3 juin 2026 à 16.45 heures, par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte et au nom de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 mai 2026, notifiée le 2 juin 2026 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.), par courrier électronique de son mandataire, adressé au greffe de la Cour supérieure de justice le 3 juin 2026, contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat pour l'exécution des peines datée du 7 mai 2026, lui notifiée le 2 juin 2026 à 8.15 heures.

Cette décision a trait à l'exécution d'une peine d'interdiction de conduire ferme de 3 mois (interdiction restante de 2 mois et 12 jours), du 2 juin 2026 au 12 août 2026, suite à la déchéance du sursis accordé sur cette interdiction de conduire prononcée par une ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg du 14 février 2023 en raison d'une nouvelle condamnation par jugement d'une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 mars

2026, ayant condamné PERSONNE1.) à une amende de 800 euros, ainsi qu'à une interdiction de conduire de 13 mois assortie du sursis intégral.

Le requérant soulève l'urgence, au motif que l'interdiction de conduire ferme a commencé à courir le 2 juin 2026 et, étant ergothérapeute de profession et devant se déplacer au domicile de certains patients, le retrait de son permis de conduire compromettrait gravement son emploi. Il donne à considérer qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire pour se rendre auprès de divers foyers pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou aux domiciles de ces dernières aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de son contrat de travail avec l'SOCIETE1.). Il soutient avoir pris conscience de son comportement irresponsable et plus spécifiquement des conséquences néfastes en résultant pour l'exercice de sa profession, non seulement pour lui-même, mais également pour ses patients.

N'ayant pas commis d'autres infractions depuis sa dernière condamnation, il estime ne pas être indigne de clémence pour se voir accorder l'exception des trajets prévus à l'article 13.1 *ter* de la loi du 14 février 1955. À l'appui de son recours, il verse plusieurs pièces illustrant son argumentation et plus spécialement une attestation de son employeur confirmant qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour l'exercice de ses fonctions et un exemple de son planning journalier de travail, ainsi que des déplacements requis.

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines ou le Conseiller qui le remplace qui, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant que tant l'urgence invoquée par PERSONNE1.), que le bien-fondé de son recours sont établis.

Quant à la recevabilité :

Les articles 696 et 698(3) du Code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Il résulte des pièces versées au dossier que la décision attaquée du 7 mai 2026 a été notifiée à PERSONNE1.) le 2 juin 2026.

Le recours interjeté le 3 juin 2026 est partant recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi.

Quant à l'urgence :

Eu égard aux explications fournies par PERSONNE1.), pièces à l'appui, quant à son travail d'ergothérapeute au service de l'SOCIETE1.) et des déplacements à

effectuer au bénéfice des patients, l'urgence est fondée, son permis lui ayant été retiré le 2 juin 2026 à 8.15 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 701(3) du Code de procédure pénale, s'il y a urgence, il sera statué par une seule ordonnance sur la question de l'urgence et sur le fond.

Quant au fond :

Le requérant devra subir l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 3 mois avec effet du 2 juin 2026 au 12 août 2026 (interdiction restante de 2 mois et 12 jours) en raison de la déchéance du sursis accordé sur cette interdiction de conduire prononcée par une ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg du 14 février 2023 en raison d'une nouvelle condamnation par jugement d'une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 mars 2026, ayant condamné PERSONNE1.) notamment à une interdiction de conduire de 13 mois assortie du sursis intégral.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale, tel que modifié par une loi du 18 février 2026 dispose que :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire ou des interdictions de conduire antérieures et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la Chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation ou les condamnations antérieures, du même aménagement.

Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la Chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1 ter, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Dans sa requête PERSONNE1.) demande à voir assortir l'interdiction de conduire ferme de 3 mois 2026 (interdiction restante de 2 mois et 12 jours) de l'exception des trajets prévus à l'article 13.1 ter de la loi du 14 février 1955.

Compte tenu des faits objectifs de l'espèce, de l'argumentation du requérant, de la preuve du besoin caractérisé du permis de conduire ainsi que de l'absence d'autres inscriptions au casier judiciaire, il y a lieu de faire application de l'article 694, paragraphe 5 précité et d'accorder, pour ce qui est de l'interdiction de conduire de 3 mois (interdiction restante de 2 mois et 12 jours) l'exception des trajets prévus à l'article 13.1 ter de la loi du 14 février 1955.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseiller de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit que l'urgence est établie,

déclare le recours fondé,

partant, en application de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, dit que l'interdiction de conduire de 3 mois prononcée par ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg du 14 février 2023 contre PERSONNE1.) est exemptée

- **des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession,**
- **du trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.**

Ainsi fait et jugé par Yannick DIDLINGER, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique le quatre juin deux mille vingt-six à 12.00 heures, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yannick DIDLINGER, conseiller, en présence de Linda SERVATY, greffière.